



## Décision de radiodiffusion CRTC 2004-450

Ottawa, le 8 octobre 2004

### OlaFarmHollywood Corporation

L'ensemble du Canada

*Demande 2002-0396-9*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*9 août 2004*

### People T.V. – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** la demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

#### La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de OlaFarmHollywood Corporation visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2<sup>1</sup> de langue anglaise devant s'appeler People T.V.
2. La requérante a proposé d'offrir un service composé d'émissions de musique chrétienne contemporaine canadienne qui doivent appartenir exclusivement à la catégorie 8(c) Émissions de musique vidéo.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

#### L'analyse et la conclusion du Conseil

4. L'examen de la présente demande par le Conseil ne soulève aucune préoccupation puisqu'elle est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de OlaFarmHollywood Corporation visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, People T.V.

---

<sup>1</sup> Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

5. La licence expirera le 31 août 2011. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions de licence** établies dans l'annexe de la présente décision.

### **Attribution de la licence**

6. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
  - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 8 octobre 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :*

<http://www.crtc.gc.ca>

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-450

### Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001, de même qu'aux conditions de licence suivantes :
2. La titulaire doit fournir une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée à des émissions de musique vidéo chrétienne contemporaine canadienne.
3. La programmation doit appartenir exclusivement à la catégorie suivante énoncée à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :

8(c) Émissions de musique vidéo

Aux fins des conditions de cette licence, *journée de radiodiffusion* doit être pris au sens que lui donne l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.